Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-18_28102024-DE

mont-saint-martin

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Départemental et Président du Grand Longwy Agglomération,

PRESENTS : M. DE CARLI – M. MARINI – MME LECLERC – M. LOT – MME DI PELINO – M. SACHER – MME DA COSTA – M. SOULEY ALI – MME BESSICH – M. MORABITO – MME CRESTANI – M. LUPA – MME CREPAUD – M. EL MASSI – M. ASSARRAR – MME LEROY – M. KARRA – M. BRISSON

EXCUSES : MME DOWKIK-ZAIDANE – MME BOURQUIN – M. FERRARI – MME WIDEHEM – M. DESSARD – M. JOURDAIN – M. ANDRE – M. MAGLIULO - MME RIPANTI

ABSENTES : MME BOUROUIS – MME BOUMEDINE

POUVOIRS : MME DOWKIK-ZAIDANE à MME BESSICH – MME BOURQUIN à M. DE CARLI – M. FERRARI à M. LOT – MME WIDEHEM à M. MARINI – M. DESSARD à MME LECLERC - M. JOURDAIN à M. SACHER – M. ANDRE à MME CREPAUD – M. MAGLIULO à M. MORABITO – MME RIPANTI à M. KARRA

A la majorité des suffrages, Abdelkarim ASSARRAR, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que l'ordre du jour du conseil municipal du 28 octobre 2024 a été affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 30 octobre 2024.

Que la convocation du Conseil a été faite le 22 octobre 2024

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2022-4 DU PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 11 avril 2018 ;

Vu les arrêtés du Maire n°233 en date du 30 novembre 2022, prescrivant les procédures de modifications de droit commun n°2022-4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-18_28102024-DE

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 définissant les modalités de soumission à Enquête Publique du dossier de modification de droit commun du PLU 2022-4 ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées et une observation du public ;

Vu le projet de modification n° 2022-4, et notamment son rapport de présentation,

Vu l'avis favorable proposé par la commission d'urbanisme lors de sa session en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU ;

Considérant que le projet de modification n°2022-4 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il a prescrit par arrêté n°233, le projet de modification de droit commun N°2022-4 – visant à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL) au sein du parc municipal Frédéric BRIGIDI, pour favoriser l'implantation de constructions destinées à la restauration.

Conformément aux dispositions en vigueur, ce projet de modification a fait l'objet des notifications réglementaires et d'une soumission à enquête publique selon les modalités énoncées par décision du Conseil Municipal en date du 15 février 2024. Le rapport du Commissaire enquêteur désigné est joint en annexe.

Monsieur le Maire rappelle que le code de l'urbanisme demande à ce que la commune tienne compte des remarques éventuellement formulées lors de cette enquête publique, il en présente le bilan, ici annexé et précise :

- Qu'aucune observation n'a été formulée par les Personnes Publiques Associées ;
- Qu'une observation du public a été recueillie par le Commissaire enquêteur en date du 28 juin 2024 et que celle-ci est satisfaite ;
- Qu'aucune instance, autorité ou institution ne s'est prononcée défavorablement au projet ;
- Que se sont prononcées favorablement sans réserve à ce projet les instances, autorités ou institutions suivantes :
    - La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
    - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Nancy Métropole ;
    - Département 54 ;
    - La Chambre d'Agriculture de Meurthe-et -Moselle ;
    - La Région GRAND EST ;
    - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Monsieur le Maire propose à présent d'envisager la poursuite de la procédure. Il précise de surcroit que la présente décision du Conseil Municipal fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-18_28102024-DE

- **APPROUVE** la modification n° 2022-4 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée dans le rapport de présentation + tient compte de l'observation DDT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibéré en séance et ont signé le Maire et le Secrétaire,
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy Agglomération

S. DE CARLI

Arrêté N°233 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 2022-4 du Plan Local d'Urbanisme de MONT-SAINT-MARTIN

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et les articles L153-41 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018 ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de définir un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) au sein du parc municipal Frédéric Brigidi pour le développement d'un équipement collectif ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-41du Code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La procédure de modification de droit commun n° 2022-4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN est prescrite.

ARTICLE 2 :
L'objectif de la modification de droit commun n° 2022-4 vise à développer, au sein du parc municipal Frédéric Brigidi, un espace dédié à un équipement collectif.

ARTICLE 3 :
Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête. Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas, assuré par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 4 :
La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée sur le dossier de modification, conformément à l'article L151-13 du Code l'urbanisme.

ARTICLE 5:
La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de MONT-SAINT-MARTIN pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.
La publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 30/11/2022



Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-17_28102024-DE

mont-saint-martin

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Départemental et Président du Grand Longwy Agglomération,

PRESENTS : M. DE CARLI – M. MARINI – MME LECLERC – M. LOT – MME DI PELINO – M. SACHER – MME DA COSTA – M. SOULEY ALI – MME BESSICH – M. MORABITO – MME CRESTANI – M. LUPA – MME CREPAUD – M. EL MASSI – M. ASSARRAR – MME LEROY – M. KARRA – M. BRISSON

EXCUSES : MME DOWKIK-ZAIDANE – MME BOURQUIN – M. FERRARI – MME WIDEHEM – M. DESSARD – M. JOURDAIN – M. ANDRE – M. MAGLIULO - MME RIPANTI

ABSENTES : MME BOUROUIS – MME BOUMEDINE

POUVOIRS : MME DOWKIK-ZAIDANE à MME BESSICH – MME BOURQUIN à M. DE CARLI – M. FERRARI à M. LOT – MME WIDEHEM à M. MARINI – M. DESSARD à MME LECLERC - M. JOURDAIN à M. SACHER – M. ANDRE à MME CREPAUD – M. MAGLIULO à M. MORABITO – MME RIPANTI à M. KARRA

A la majorité des suffrages, Abdelkarim ASSARRAR, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que l'ordre du jour du conseil municipal du 28 octobre 2024 a été affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 30 octobre 2024.

Que la convocation du Conseil a été faite le 22 octobre 2024

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2022-3 DU PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 232 du 30 novembre 2022 prescrivant la modification n° 2022-3 du PLU ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-17_28102024-DE

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU 2022-3 ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées et l'absence d'observation du public ;

Vu le projet de modification n° 2022-3, et notamment son rapport de présentation,

Vu l'avis favorable proposé par la commission d'urbanisme lors de sa session en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU ;

Considérant que le projet de modification n° 2022-3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il a prescrit par arrêté n°232 le projet de modification simplifiée 2022-3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il rappelle que ce projet vise à corriger l'erreur relative au zonage de la parcelle AT0304 accessible depuis la rue du Fond de Piedmont via les parcelles AT0305 et AT0306 est construite (PC accordé au titre du RNU – permis de construire n° 05438217B0009) mais classée par le PLU approuvé en date du 11 avril 2018 en zone agricole A, ainsi, qu'à clarifier la rédaction de l'article 9, concernant l'emprise au sol des bâtiments annexes et dépendances des zones UA, UC, UD et 1AU.

Conformément aux dispositions en vigueur, ce projet de modification a fait l'objet des notifications réglementaires et d'une mise à disposition du public selon les modalités énoncées par décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le code de l'urbanisme demande à ce que la commune tienne compte des remarques éventuellement formulées lors de cette mise à disposition, il en présente le bilan, ici annexé et précise :

- Qu'aucune observation n'a été formulée par les Personnes Publiques Associées ou par le Public lors de la mise à disposition du dossier du projet ;
- Qu'aucune instance, autorité ou institution ne s'est prononcée défavorablement au projet ;
- Que se sont prononcées favorablement sans réserve à ce projet les instances, autorités ou institutions suivantes :
    - La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
    - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Nancy Métropole ;
    - Le Grand Longwy Agglomération (GLA) ;

    - L'avis de la Direction Départementale des Territoires-Service Aménagement Mobilité Energie Juridique, réceptionné par courrier en date du 13/12/2023 préconise pour une rédaction plus lisible :

Pas de prescription sauf :

- Pour les bâtiments annexes et dépendances (hors garage destiné au stationnement automobile ; l'emprise au sol est limitée à 30 m² de surface cumulée à la date d'opposabilité du PLU, extensions comprises et par unité foncière.

La DDT émet, par ailleurs, une remarque relative aux garages qui ne sont pas réglementés, au risque pour le service instructeur de se voir déclarer des garages afin de détourner la règle et de réaliser les annexes souhaitées. Il paraît important de compléter cette rédaction en fixant des règles de surface et d'implantation pour ces constructions ou en intégrant toutes règles permettant d'en limiter l'évolution en termes d'usage.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-17_28102024-DE

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que la commission Urbanisme – Cadre De Vie – Patrimoine, pour tenir compte de l'observation formulée par la DDT, propose au Conseil Municipal une modification de l'article 1 du règlement écrit au sein de chaque zone concernée.

L'observation formulée par la DDT implique en effet en conséquence, une modification du règlement écrit et plus particulièrement de l'article 1 des zones UA et ses secteurs, UC et UD (création des points respectivement dénommés 1.10, 1.9 et 1.7 dans les zones sus visées) ainsi que la justification dans le rapport de présentation de la modification concernée.

Ces points ajoutés sont ainsi rédigés : [Sont interdits] : « La modification ou la transformation de l'usage d'un garage de stationnement de véhicule automobile sauf si l'article 12 sur le stationnement est respecté »

Monsieur le Maire propose à présent et sur ces bases, à l'Assemblée, d'envisager la poursuite de la procédure. Il précise de surcroit que la présente décision du Conseil Municipal fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification n° 2022-3 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée dans le rapport de présentation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibéré en séance et ont signé le Maire et le Secrétaire,
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy Agglomération

S. DE CARLI

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2022-3 DU PLU

visant à corriger l'erreur relative au zonage de la parcelle AT304 accessible depuis la rue du Fond de Piedmont via les parcelles AT0305 et AT0306, à clarifier la rédaction de l'article 9 concernant l'emprise au sol des bâtiments annexes et dépendances des zones UA, UC, UD et 1AU

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION À L'ATTENTION DU PUBLIC

Mise à disposition électronique du dossier à l'attention du public

du 06 mars 2024 au 09 avril 2024 inclus

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, […], par […] le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ».

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ».

RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE CETTE MISE À DISPOSITION

Par délibération en date du 29 novembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant : - mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2022-3, accompagné de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, du 06 mars 2024 au 09 avril 2024 inclus. - Affichage en mairie et publication dans un journal diffusé dans le département de la mention de cette délibération.

BILAN DE CETTE MISE À DISPOSITION

1) Mise à disposition du dossier « Modification simplifiée du PLU 2022-3 » du mercredi 6 mars 2024 au mardi 9 avril 2024 inclus.

Contenu du dossier :

- L'arrêté de prescription ;

- L’avis de publication ;
- Le dossier de modification simplifiée 2022-3 comprenant le rapport de présentation et le règlement graphique ;
- Les courriers de notification aux Personnes Publiques Associées ;
- Le règlement du PLU ;
- Le plan de zonage du PLU ;
- Un registre de concertation ;
- L’arrêté municipal n° 17 du 24 janvier 2024 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2022-3 du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 portant définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2022-3 ;
- L’extrait du journal « Le Républicain Lorrain » du 26/12/2024 informant des dates et modalités de mise à disposition du projet de modification concerné ;
- L’avis au public diffusé sur les supports municipaux ainsi qu’au droit du lieu concerné ;
- Les avis des personnes publiques associées réceptionnés.

2) Publicité et affichage – avis au public

Pour informer au mieux les tiers de la procédure en cours, un affichage relatif à la mise à disposition du dossier à l’attention du public a été effectué sur le terrain concerné, à l’entrée de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune à compter du 26 février 2024.

L'affichage de ce format A2 sur fond jaune a été effectué pendant plus de 1 mois. Au-delà de l’information relative aux dates de mise à disposition du dossier à l’attention du public, l'adresse électronique permettant au public de transmettre ses observations a ainsi été communiquée.

3) Information sur le site internet de la Ville

Une information a été diffusée sur le site internet de la Ville de Mont-Saint-Martin :

https://mairie-montsaintmartin.fr

La publication du dossier complet de ladite modification a été effectuée préalablement à cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de l'enquête.

Un article et une information ont été publiés dans l'actualité du site internet de la ville.

4) Avis des personnes publiques associées

Au cours de cette mise à disposition du public, la commune fut destinataire des avis des personnes publiques associées suivants, la commune a joint ceux-ci au dossier de consultation :

- L’avis du Grand Longwy Agglomération reçu par courrier en date du 2 février 2024 ; Monsieur le Vice-Président ne formule aucune remarque particulière sur le projet de modification simplifiée n°2022-3 et émet un avis favorable ;

- L'avis de la CCI GRAND NANCY METROPOLE réceptionné par courriel en mairie le 1er février 2024. L'institution émet un avis qui « n'appelle aucun commentaire particulier » sur le projet de modification simplifiée n° 2022-3 ;

- L'avis de la MRAe réceptionné par courriel en date du 19 décembre 2023 émet un avis conforme observant que la modification simplifiée n°2022-3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale ;

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) -Service Aménagement Mobilité Energie Juridique-réceptionné par courrier en date du 22 février 2024 préconise pour une rédaction plus lisible :

« Pas de prescription sauf :

- *Pour les bâtiments annexes et dépendances (hors garage destiné au stationnement automobile ; l'emprise au sol est limitée à 30 m² de surface cumulée à la date d'opposabilité du PLU, extensions comprises et par unité foncière ».*

La DDT émet par ailleurs une remarque relative aux garages qui ne sont pas réglementés, au risque pour le service instructeur de se voir déclarer des garages afin de détourner la règle et de réaliser les annexes souhaitées. Il paraît important de compléter cette rédaction en fixant des règles de surface et d'implantation pour ces constructions ou en intégrant toutes règles permettant d'en limiter l'évolution en termes d'usage.

5) Avis sur le registre de concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir du mercredi 6 mars 2024 au mardi 9 avril 2024 inclus.

Aucun tiers n'a consulté ou souhaité formuler une observation au sein de ce registre, aucun courrier n'est parvenu en mairie concernant cette mise à disposition.

Les messageries dédiées à cette mise à disposition, à savoir « s.urba@mairie-montsaintmartin.fr » / « Jpiquet@mairie-montsaintmartin.fr », adresses diffusées via les différents supports de communication, n'ont été destinataire d'aucun message portant sur le projet.

6) Bilan global de la concertation publique

Le bilan de cette mise à disposition est neutre et n'est donc pas défavorable à la mise en œuvre du projet concerné, néanmoins la commission, pour tenir compte de l'observation formulée par la DDT, propose au Conseil Municipal une modification de l'article 1 du règlement écrit au sein de chaque zone concernée.

L'observation formulée par la DDT implique en effet en conséquence, une modification du règlement écrit et plus particulièrement de l'article 1 des zones UA et ses secteurs, UC et UD (création des points respectivement 1.10, 1.9 et 1.7 dans les zones sus visées) ainsi que la justification dans le rapport de présentation de la modification concernée.

Ces points ajoutés seront ainsi rédigés : [Sont interdits :] : « La modification ou la transformation de l'usage d'un garage de stationnement de véhicule automobile sauf si l'article 12 sur le stationnement est respecté »

mont saint martin

Arrêté N°232 prescrivant la procédure de modification simplifiée

n° 2022-3

du Plan Local d'Urbanisme de MONT-SAINT-MARTIN

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et les articles L153- 41 à L153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de corriger une erreur du règlement graphique rue du fond de Piedmont relatif au zonage des parcelles AT0304, AT0305, AT0306 et de modifier la rédaction de l'article 9 des zones UA, UC, UD et 1AU afin de clarifier la compréhension de la règle ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance mais à corriger deux erreurs matérielles ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20,00 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du Plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du Code de l'urbanisme, elles peuvent être menées selon une procédure simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pendant une durée d'un mois en Mairie de MONT-SAINT-MARTIN, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La procédure de modification simplifiée n° 2022-3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN est prescrite.

ARTICLE 2 :
L'objectif de la modification simplifiée n°2022-3 vise :
- à corriger l'erreur relative au zonage des parcelles suivantes. La parcelle AT0304 est accessible à partir de la rue du fond de Piedmont via les parcelles AT0305 et AT0306. Elle est construite (PC accordé au titre du RNU – permis de construire n°05438217B0009 mais classée par le PLU approuvé en date du 11/04/2018 en zone agricole (« A ») ;
- à clarifier la rédaction de l'article 9 du PLU relatif à l'emprise au sol autorisée destinée aux bâtiments annexes et dépendances ;

ARTICLE 3 :
Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas, assuré par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et sera soumis à la CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

ARTICLE 4 :
Le projet de modification simplifiée n°2022-3 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal ultérieure, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Maire en présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de MONT-SAINT-MARTIN pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.
La publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 30/11/2022

Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomeration

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-16_28102024-DE

mont-saint-martin

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Départemental et Président du Grand Longwy Agglomération,

PRESENTS : M. DE CARLI – M. MARINI – MME LECLERC – M. LOT – MME DI PELINO – M. SACHER – MME DA COSTA – M. SOULEY ALI – MME BESSICH – M. MORABITO – MME CRESTANI – M. LUPA – MME CREPAUD – M. EL MASSI – M. ASSARRAR – MME LEROY – M. KARRA – M. BRISSON

EXCUSES : MME DOWKIK-ZAIDANE – MME BOURQUIN – M. FERRARI – MME WIDEHEM – M. DESSARD – M. JOURDAIN – M. ANDRE – M. MAGLIULO - MME RIPANTI

ABSENTES : MME BOUROUIS – MME BOUMEDINE

POUVOIRS : MME DOWKIK-ZAIDANE à MME BESSICH – MME BOURQUIN à M. DE CARLI – M. FERRARI à M. LOT – MME WIDEHEM à M. MARINI – M. DESSARD à MME LECLERC - M. JOURDAIN à M. SACHER – M. ANDRE à MME CREPAUD – M. MAGLIULO à M. MORABITO – MME RIPANTI à M. KARRA

A la majorité des suffrages, Abdelkarim ASSARRAR, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que l'ordre du jour du conseil municipal du 28 octobre 2024 a été affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 30 octobre 2024.

Que la convocation du Conseil a été faite le 22 octobre 2024

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2022-2 DU PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 231 du 30 novembre 2022 prescrivant la modification n° 2022-2 du PLU ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 054-215403825-20241028-16_28102024-DE

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU 2022-2 ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées et l'absence d'observation du public ;

Vu le projet de modification n° 2022-2, et notamment son rapport de présentation,

Vu l'avis favorable proposé par la commission d'urbanisme lors de sa session en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU ;

Considérant que le projet de modification n° 2022-2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il a prescrit par arrêté n°231 le projet de modification simplifiée 2022-2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il rappelle que ce projet vise à clarifier la rédaction de l'article 2.11 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif au recul à respecter par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC). Il ajoute que, si cette clarification s'avère préférable, elle ne modifie en revanche pas les effets de l'article concerné.

Conformément aux dispositions en vigueur, ce projet de modification a fait l'objet des notifications réglementaires et d'une mise à disposition du public selon les modalités énoncées par décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le code de l'urbanisme demande à ce que le Conseil Municipal tienne compte des remarques éventuellement formulées lors de cette mise à disposition, il en présente le bilan, ici annexé et précise :

- Qu'aucune observation n'a été formulée par les Personnes Publiques Associées ou par le Public lors de la mise à disposition du dossier du projet ;
- Qu'aucune instance, autorité ou institution ne s'est prononcée défavorablement au projet ;
- Que se sont prononcées favorablement sans réserve à ce projet les instances, autorités ou institutions suivantes :
    - La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
    - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Nancy Métropole ;
    - La Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Monsieur le Maire propose à présent d'envisager la poursuite de la procédure. Il précise de surcroit que la présente décision du Conseil Municipal fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification n° 2022-2 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée dans le rapport de présentation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibéré en séance et ont signé le Maire et le Secrétaire,
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy Agglomération

S. DE CARLI

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2022-2 DU PLU

Visant à clarifier la rédaction de l'article 2.11 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif au recul à respecter par rapport aux Espaces Boisés Classés

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION À L'ATTENTION DU PUBLIC

Mise à disposition électronique du dossier à l'attention du public

du 22 janvier 2024 au 26 février 2024 inclus

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, […], par […] le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ».

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ».

RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE CETTE MISE À DISPOSITION

Par délibération en date du 29 novembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant : - mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2022-2, accompagné de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, du 22 janvier 2024 au 26 février 2024 inclus. - Affichage en mairie et publication dans un journal diffusé dans le département de la mention de cette délibération.

BILAN DE CETTE MISE À DISPOSITION

1) Mise à disposition du dossier « Modification simplifiée du PLU 2022-2 » du lundi 22 janvier 2024 au lundi 26 février 2024 inclus.

Contenu du dossier :

- L'arrêté de prescription ;
- L'avis de publication ;

- Le dossier de modification simplifiée 2022-2 comprenant le rapport de présentation et le règlement graphique ;
- Les courriers de notification aux Personnes Publiques Associées ;
- Le règlement du PLU ;
- Le plan de zonage du PLU ;
- Un registre de concertation ;
- L'arrêté municipal n° 6 du 10 janvier 2024 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2022-2 du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 portant définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2022-2 ;
- L'extrait du journal « Le Républicain Lorrain » du vendredi 12 janvier 2024 informant des dates et modalités de mise à disposition du projet de modification concerné ;
- L'avis au public diffusé sur les supports municipaux ainsi qu'au droit du lieu concerné ;
- Les avis des personnes publiques associées réceptionnés.

2) Publicité et affichage – avis au public

Pour informer au mieux les tiers de la procédure en cours, un affichage relatif à la mise à disposition du dossier à l'attention du public a été effectué sur le terrain concerné, à l'entrée de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune à compter du 22 janvier 2024.

L'affichage de ce format A2 sur fond jaune a été effectué pendant plus de 1 mois. Au-delà de l'information relative aux dates de mise à disposition du dossier à l'attention du public, l'adresse électronique permettant au public de transmettre ses observations a ainsi été communiquée.

3) Information sur le site internet de la Ville

Une information a été diffusée sur le site internet de la Ville de Mont-Saint-Martin :

https://mairie-montsaintmartin.fr

La publication du dossier complet de ladite modification a été effectuée préalablement à cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de l'enquête.

Un article et une information ont été publiés dans l'actualité du site internet de la ville (voir bilan en annexe).

4) Avis des personnes publiques associées

Au cours de cette mise à disposition du public, la commune fut destinataire des avis des personnes publiques associées suivants, la commune a joint ceux-ci au dossier de consultation :

- L'avis de la Sous-Préfecture de Briey réceptionné par courriel en date du 19/12/2023 ; Monsieur le Sous-Préfet ne formule aucune remarque sur le projet de modification simplifiée n°2022-2 ;

- L’avis de la CCI GRAND NANCY METROPOLE réceptionné par courriel en mairie le 05 janvier 2024. L’institution émet un avis qui « n'appelle aucune remarque particulière » sur le projet de modification simplifiée n° 2022-2 ;

- L’avis de la MRAe réceptionné par courriel en date du 19 décembre 2023 émet un avis conforme observant que la modification simplifiée n°2022-2 n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine et qu’il n’est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale ;

5) Avis sur le registre de concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir du lundi 22 janvier 2024 au 26 février 2024 inclus.

Aucun tiers n’a consulté ou souhaité formuler une observation au sein de ce registre, aucun courrier n’est parvenu en mairie concernant cette mise à disposition.

Les messageries dédiées à cette mise à disposition, à savoir « s.urba@mairie-montsaintmartin.fr » / « Jpiquet@mairie-montsaintmartin.fr », adresses diffusées via les différents supports de communication, n’ont été destinataire d’aucun message portant sur le projet.

6) Bilan global de la concertation publique

Le bilan de cette mise à disposition est neutre et n’est donc pas défavorable à la mise en œuvre du projet concerné.

mont saint martin

Arrêté N°231 prescrivant la procédure de modification simplifiée

n° 2022-2

du Plan Local d'Urbanisme de MONT-SAINT-MARTIN

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et les articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de clarifier la rédaction de l'article 2.11 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif au recul à respecter par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC) ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance mais à corriger une erreur matérielle ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20,00 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du Plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du Code de l'urbanisme, 'elle peut être menée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pendant une durée d'un mois en Mairie de MONT-SAINT-MARTIN, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La procédure de modification simplifiée n° 2022-2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN est prescrite.

ARTICLE 2 :
L'objectif de la modification simplifiée n°2022-2 vise à clarifier la rédaction de l'article 2.11 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif au recul à respecter par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC).

ARTICLE 3 :
Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas, assuré par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 4 :
Le projet de modification simplifiée n°2022-2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal ultérieure, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Maire en présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de MONT-SAINT-MARTIN pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.
La publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 30/11/2022

Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 054-215403825-20240314-04_14032024-DE

mont-saint-martin

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Départemental et Président du Grand Longwy Agglomération,

PRESENTS : M. DE CARLI – M. MARINI – MME LECLERC – M. LOT – MME DI PELINO – M. SACHER - MME DA COSTA – M. SOULEY ALI – MME BESSICH – MME DOWKIW-ZAIDANE – M. MORABITO MME BOURQUIN – M. FERRARI – MME CRESTANI – MME CREPAUD – M. DESSARD – M. ANDRE M. MAGLIULO – M. KARRA – MME RIPANTI

EXCUSES : M. LUPA – M. EL MASSI – MME WIDEHEM – M. JOURDAIN – M. ASSARRAR – MME LEROY – M. BRISSON

ABSENTES : MME BOUROUIS – MME BOUMEDINE

POUVOIRS : M. LUPA à M. SACHER – M. EL MASSI à MME BOURQUIN – M. ASSARRAR à M. MORABITO - MME LEROY à M. SOULEY ALI – M. BRISSON à MME DOWKIW-ZAIDANE

A la majorité des suffrages, Patrick LOT, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que l'ordre du jour du conseil municipal du 14 mars 2024 a été affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 15 mars 2024.

Que la convocation du Conseil a été faite le 08 mars 2024

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2022-1 du PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 230 du 30 novembre 2022 prescrivant la modification n° 2022-1 du PLU;

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 054-215403825-20240314-04_14032024-DE

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU 2022-1 ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées et l'absence d'observation du public ;

Vu le projet de modification n° 2022-1, et notamment sa notice de présentation,

Vu l'avis favorable proposé par la commission d'urbanisme lors de sa session en date du 05/03/2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU ;

Considérant que le projet de modification n° 2021-2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il a prescrit par arrêté n°230 le projet de modification simplifiée 2022-1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il rappelle que ce projet vise à corriger une erreur matérielle qui concerne la zone UB du PLU.

Conformément aux dispositions en vigueur, ce projet de modification a fait l'objet des notifications réglementaires et d'une mise à disposition du public selon les modalités énoncées par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le code de l'urbanisme demande à ce que la commune tienne compte des remarques éventuellement formulées lors de cette mise à disposition, il en présente le bilan, ici annexé et précise :

- Qu'aucune observation n'a été formulée par les Personnes Publiques Associées ou par le Public lors de la mise à disposition du dossier du projet ;
- Qu'aucune instance, autorité ou institution ne s'est prononcée défavorablement au projet ;
- Que se sont prononcées favorablement sans réserve à ce projet les instances, autorités ou institutions suivantes :

    - Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;
    - La CCI Grand Nancy Métropole ;
    - Le Grand Longwy Agglomération ;
    - La Direction Départementale des Territoires ;
    - La Chambre d'Agriculture.

Monsieur le Maire précise qu'il convient à présent d'envisager la poursuite de la procédure,

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification n° 2022-1 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée dans la notice de présentation ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage réglementaire en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 054-215403825-20240314-04_14032024-DE

- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire dès qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à Madame le Préfet, conformément aux articles L153-48 et L153-23 du Code de l'urbanisme et L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **RAPPELLE** que le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Mont-Saint-Martin aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibéré en séance et ont signé le Maire et le Secrétaire,
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy Agglomération

S. DE CARLI

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2022-1 DU PLU

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AUPRES DU PUBLIC

Mise à disposition électronique du dossier à l'attention du public

du 09 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, […], par […] le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ».

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ».

RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE CETTE MISE A DISPOSITION

Par délibération en date du 29 novembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant : - mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2022-1, accompagné de l'exposé des motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, du 09 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus. - Affichage en mairie et publication dans un journal diffusé dans le département de la mention de cette délibération.

BILAN DE CETTE MISE A DISPOSITION

1) Mise à disposition du dossier « Modification simplifiée du PLU 2022-1 » du lundi 09 janvier 2024 au lundi 12 février 2024 inclus.

Contenu du dossier :

- Un rapport de présentation ;
- Le règlement du PLU ;
- Le plan de zonage du PLU ;
- Un registre de concertation ;

- L’arrêté municipal n° 234 du 30 novembre 2022 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2022-1 du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 portant définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2022-1 ;
- L’extrait du journal du Républicain Lorrain du vendredi 15 décembre 2023 informant des dates et modalités de mise à disposition du projet de modification concerné ;
- L’avis au public diffusé sur les supports municipaux ainsi qu’au droit du lieu concerné ;
- Les avis des personnes publiques associées réceptionnés.

2) Publicité et affichage – avis au public

Pour informer au mieux les tiers de la procédure en cours, un affichage relatif à la mise à disposition du dossier à l’attention du public a été effectué sur le terrain concerné, à l’entrée de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune à compter du 09 janvier 2024.

L'affichage de ce format A2 sur fond jaune a été effectué pendant plus de 1 mois. Au-delà de l’information relative aux dates de mise à disposition du dossier à l’attention du public, l'adresse électronique permettant au public d'envoyer leurs observations a ainsi été communiquée.

3) Information sur le site internet de la Ville

Une information a été diffusée sur le site internet de la Ville de Mont-Saint-Martin :

https://mairie-montsaintmartin.fr

La publication du dossier complet de ladite modification a été effectuée préalablement à cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de l'enquête.

Un article et une information ont été publiés dans l'actualité du site internet de la ville (voir bilan en annexe).

4) Avis des personnes publiques associées

Au cours de cette mise à disposition du public, la commune fut destinataire des avis de personnes publiques associées suivants, la commune a joint ceux-ci au dossier de consultation :

- L’avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle réceptionné par courriel en date du 03 janvier 2024. L’institution émet un « avis favorable » au projet de modification simplifiée n° 2022-1 sans formuler de remarques, ni d'observations ;

- L’avis de la CCI GRAND NANCY METROPOLE réceptionné par voie postale en mairie le 05 décembre 2023. L’institution émet un avis qui « n'appelle pas d'observations » sur le projet de modification simplifiée n° 2022-1 ;

- L’avis de la Chambre d’Agriculture réceptionné par voie postale en mairie le 12 décembre 2023. La Chambre d’Agriculture émet un « avis favorable » au projet de modification simplifiée n° 2022-1 sans formuler de remarques, ni d'observations ;

- L’avis du Grand Longwy Agglomération réceptionné par voie postale en mairie le 30 janvier 2024. L’Intercommunalité émet un « avis favorable » au projet de modification simplifiée n° 2022-1 sans formuler de remarques, ni d'observations ;

- L’avis de la Direction Départementale des Territoires réceptionné par courriel en date du 23 novembre 2023. La Direction Départementale des Territoires émet un « avis favorable » au projet de modification simplifiée n° 2022-1 en formulant la remarque suivante :
    - « Vu la localisation de la parcelle en extrémité de promontoire, de la proximité immédiate d’une servitude au titre des monuments historiques, et en l’absence d’orientation d’aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur, il est vivement recommandé de porter une attention particulière à l’intégration paysagère de la zone concernée pour les projets à venir. Le cas échéant, il est possible de recourir à l’article R111-27 du Code de l’Urbanisme qui permet d’imposer aux porteurs de projet, des prescriptions au titre du paysage. »

5) Avis sur le registre de concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir du lundi 9 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus.

Personne n’a consulté ou souhaité formuler une observation au sein de ce registre, aucun courrier n’est parvenu en mairie concernant cette mise à disposition.

Les messageries dédiées à cette mise à disposition, à savoir « s.urba@mairie-montsaintmartin.fr » / « Jpiquet@mairie-montsaintmartin.fr », adresses diffusées via les différents supports de communication, n’ont été destinataire d’aucun message portant sur le projet.

6) Bilan global de la concertation publique

Le bilan de cette mise à disposition est favorable au projet concerné.

mont saint martin

Arrêté N°230 prescrivant la procédure de modification simplifiée

n° 2022-1

du Plan Local d'Urbanisme de MONT-SAINT-MARTIN

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et les articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de corriger une erreur matérielle au sein du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance mais à corriger une erreur matérielle d'ordre graphique ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20,00 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du Plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du Code de l'urbanisme, ; elle peut être menée selon une procédure simplifiée;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pendant une durée d'un mois en Mairie de MONT-SAINT-MARTIN, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La procédure de modification simplifiée n° 2022-1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN est prescrite.

ARTICLE 2 :
L'objectif de la modification simplifiée n°2022-1 vise à corriger une erreur matérielle au sein du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11/04/2018 relative à la limite d'un « Espace Boisé Classé » (EBC).

ARTICLE 3 :
Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas, assuré par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 4 :
Le projet de modification simplifiée n°2022-1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal ultérieure, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Maire en présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de MONT-SAINT-MARTIN pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.
La publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 30/11/2022

Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomeration



Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des

Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Départemental, Délégué au Territoire de Longwy,

Etaient présents : M. DE CARLI – M. MARINI – Mme LECLERC – M. LOT- Mme BESSICH (jusqu'à 20H30) – M. BARCELLA – Mme DI PELINO – Mme KHACEF – Mme BRIGIDI-GODEY – Mme HENROT – M. BOUDINE – M. LEPEZEL – M. DA COSTA – Mme OUALI – M. FERRARI – M. BUTTAY – Mme BERNARD – M. DESSARD – Mme GIANNINI – Mme DOWKIW-ZAIDANE Fatiha – M. JOURDAIN – M. MARINELLI – M. DUBOIS – M. GIOVANARDI – M. KARRA

Étaient excusés : Mme CRESTANI – M. EL MASSI – Mme BERNARDI – Mme PARMENTIER

Étaient absents : /

Pouvoirs : Mme BESSICH à Mme LECLERC (à partir de 20H30) – Mme CRESTANI à Mme HENROT – M. EL MASSI à Mme BRIGIDI-GODEY – Mme BERNARDI à M. DUBOIS – Mme PARMENTIER à M. KARRA

A la majorité des suffrages, P. MARINI, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 12 avril 2018.

Que la convocation du Conseil a été faite le 05 avril 2018.

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-8 à L153-22,
- Vu la décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du 16 septembre 2016 visant à soumettre au débat le Projet d'Aménagement et de

Développement Durable (P.A.D.D.),

- Vu l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme qui demande à ce que le PADD soit soumis au débat du Conseil Municipal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2016 relatant le débat concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposé,

- Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Grand Est intervenue par courrier en date du 21 avril 2017,

- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Grand Est en date du 23 juin 2017 qui demande la réalisation d'une évaluation environnementale,

- Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du 20 juin 2017 et du 20 septembre 2017 portant sur l'arrêt du projet de PLU,

- Vu la décision du Conseil Municipal visant à arrêter le projet de PLU, ainsi qu'à prescrire l'enquête publique s'y référent, prise par délibération en date du 29 septembre 2017 (article L 123-1 du Code de l'Environnement),

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L.151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L.153-8 et suivants, L. 153-14 à L. 153-18, R. 151-11 à R151-53 et R 153-1 à R 153-7,

- Vu les avis des Personnes publiques associées consultées,

- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Vassart, Commissaire Enquêteur,

- Vu l'arrêté N°235 en date du 19 décembre 2017 par lequel Monsieur le Maire décide du déroulement de l'enquête publique prescrite qui se déroulera du 15 janvier 2018 au 17 février 2018,

- Vu le procès-verbal (PV) d'enquête publique établi par Monsieur le commissaire enquêteur en date du 20 février 2018,

- Vu le mémoire en réponse au PV cité, signé par Monsieur le Maire en date du 05 mars 2018,

- Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

- Considérant l'avis et les recommandations formulées par les Personnes Publiques Associées,

- Considérant les observations du public recueillies par Monsieur le Commissaire enquêteur lors de l'enquête concernée,

- Considérant que les observations formulées pendant l'enquête publique, et les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ont justifiés quelques modifications au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté,

- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme,

- Vu l'avis de la commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du 26 mars 2018 visant à soumettre au débat l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les quelques modifications intervenues suite aux observations des Personnes Publiques Associées ainsi qu'à celles du public, il propose au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente,

Conformément aux article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Mont-Saint-Martin aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Délégué au Territoire de Longwy

S. DE CARLI

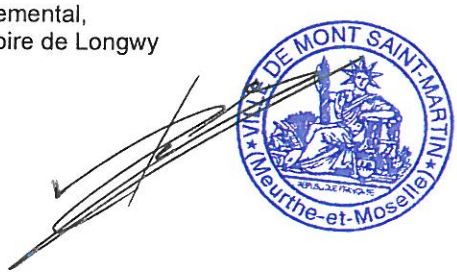

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Délégué au Territoire de Longwy

S. DE CARLI

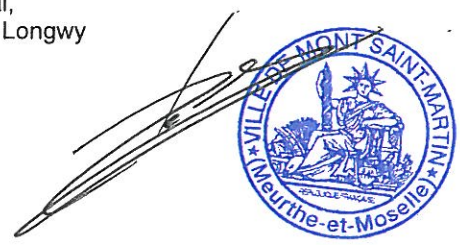

mont saint martin

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des

Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrice MARINI, Premier Adjoint,

Etaient présents : M. MARINI – Mme LECLERC – M. LOT- Mme BESSICH – M. BARCELLA – Mme DI PELINO – Mme KHACEF – Mme BRIGIDI-GODEY – Mme HENROT – M. BOUDINE – M. LEPEZEL – M. DA COSTA – M. FERRARI- M. BUTTAY- Mme CRESTANI- Mme GIANNINI – M. EL MASSI– M. JOURDAIN – M. MARINELLI- M. DUBOIS - M. GIOVANARDI – M. KARRA

Étaient excusés : Mme BERNARD – M. DESSARD – Mme DOWKIW-ZAIDAINE

Étaient absentes : Mme BERNARDI – Mme PARMENTIER

Pouvoirs : M. DE CARLI à M. MARINI (jusqu'au 22ème point) – Mme OUALI à Mme DI PELINO

A la majorité des suffrages, Claudine LERCLERC, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 3 octobre 2017.

Que la convocation du Conseil a été faite le 22 septembre 2017.

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET : ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

- Vu la décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu l'avis de la commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du 16 septembre 2016 visant à soumettre au débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- Vu l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme qui demande à ce que le PADD soit soumis au débat du Conseil Municipal
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2016 relatant le débat concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposé,
- Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du mardi 20 juin 2017 et du 20 septembre 2017 portant sur l'arrêt du projet de PLU

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L.151-1et suivants, L. 153-1 et suivants, L.153-8 et suivants, L. 153-14 à L. 153-18, R. 151-11 à R151-53 et R 153-1 à R 153-7

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il précise que le projet de PLU aujourd'hui présenté respecte les orientations du PADD soumises en débat en Conseil Municipal.

Selon ces principes, Monsieur le Maire expose les orientations, les motivations et les objectifs figurant au PADD, ayant trait aux points suivants :

1. HABITAT ET ACCUEIL DE POPULATION,
2. URBANISME, MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN,
3. TISSU ÉCONOMIQUE, ÉQUIPEMENTS,
4. LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTES ENTITÉS URBAINES ET ÉCONOMIQUES DE LA VILLE,
5. PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES,
6. QUALITÉ PAYSAGÈRE ET CADRE DE VIE.
7.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément aux engagements pris, la phase de concertation du public est réalisée. Elle s'est en effet et notamment traduite par la présentation des différents documents lors de deux réunions publiques. Le projet concerné fera l'objet d'une nouvelle réunion publique de présentation avant d'être soumis à enquête publique. La population sera invitée à participer à cette enquête.

Il expose la procédure de concertation :

Le Conseil Municipal a établi par délibération en date du 29 novembre 2013, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols, les modalités de concertation :

- publication dans le bulletin municipal,
- tenue d'un registre en mairie pour y consigner les observations pendant toute la durée de l'élaboration du PLU,
- parution dans les journaux locaux,
- réunion publique avec la population, avec les associations et les groupes économiques,
- exposition (mise à disposition des documents en mairie),
- ....

<u>Déroulement de la concertation</u>

1. Insertion d'articles dans la presse locale et le bulletin municipal

   La municipalité a informé la population mont-saint-martinoise via plusieurs articles publiés dans le bulletin municipal

   Article paru dans le bulletin municipal portant sur le projet de PLU :

   - En date de juin 2017

2. Mise à disposition d'un registre permettant au public de consigner ses observations et mise à disposition des documents constitutifs du PLU

Un registre d'observations a été mis à disposition du public en mairie.

Une demande visant à inscrire une observation au registre a été spécifiée par courriel. Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre. Le courriel concerné y est annexé.

3. Réunions publiques

La commune a organisé 2 réunions publiques. Ces réunions sur la présentation du PLU se sont déroulées respectivement à MONT-SAINT-MARTIN le 13 mars 2017 salle Jacques Callot à 18 h 00 et le 20 avril 2017 salle Victor Hugo à 18 h 00.

Près de 30 personnes ont assisté à chacune de ces réunions, soit au total environ 60 personnes. Un diaporama de présentation a été réalisé pour chacune de ces réunions et a servi de support aux débats.

Ces réunions se sont déroulées en présence d'un représentant de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord –AGAPE en charge de la réalisation du PLU.

Le compte-rendu de la première réunion publique est annexé à la présente.

La seconde réunion a permis de présenter le projet de la commune et sa déclinaison dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes.

Un débat s'est engagé avec le public présent. Les questions ont porté essentiellement sur le zonage des propriétés.

4. Information sur la chaîne de télévision locale :

Sur demande de la commune, la chaîne de télévision locale s'est attachée à relayer les invitations aux différentes réunions publiques.

5. Autres consultations

Tout au long de l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune a consulté de nombreux acteurs du territoire.

- Rencontre des exploitants agricoles
    - Chaque agriculteur de la commune a été démarché individuellement. Ce qui a permis de faire un point sur l'impact du projet de PLU sur leur exploitation.
- Rencontre des personnes publiques associées lors de la réunion pré-arrêt du 6 juin 2017
    - La commune a invité à cette réunoin l'ensemble des personnes publiques associées.

La DDT54, la chambre d'agriculture 54, le syndicat du SCoT nord meurthe-et-mosellan, le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Longwy(CAL), la ville de Longwy ont formulé des observations sur le PLU.

- La CCI, la DIR /Est et la DREAL (entrée de ville) ont également formulé des observations.

- La commune a organisé de plus plusieurs réunions portant sur les OAP.

    - Ces réunions se sont déroulées en mairie de MONT-SAINT-MARTIN aux dates suivantes :
        - 07.04.2017
        - 12.04.2017
        - 28.04.2017
        - 03.05.2017
        - 09.05.2017
        - 16.05.2017
        - 09.06.2017

    - Les organismes et personnes associés suivants y ont participé :
        - Monsieur le Maire
        - Lionel Boudart (DGS)
        - Patrick LOT (3ème Adjoint)
        - J. Ferrari (Conseiller Délégué)
        - Bruno Trombini (Directeur du Cabinet)
        - Gilles Zell (DSTU)
        - Anne Marie Lamacchia (Instructeur Urbanisme)
        - AGAPE
        - CAL
        - CAUE
        - Bureau d'étude CASARI

6. Bilan de la concertation

La commune tire le bilan de la concertation suivant :

- Mise à disposition d'un registre permettant de consigner les observations du public,
- Une demande visant à inscrire une observation au registre a été spécifiée par courriel. Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre. Le courriel concerné y est annexé.
- Réunions publiques : le bilan est plutôt positif au regard des remarques formulées par les représentants des associations présentes et les administrés. La présence de nombreux habitants aux réunions témoigne de la bonne publicité réalisée par la commune.

7. En conclusion

Le bilan global de la concertation peut être considéré comme positif. Il a permis de constater l'adhésion des personnes présentes au projet de PLU et notamment des associations représentées.

La municipalité précise que le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande ;

Arrêt du projet

Le projet de PLU est composé des pièces suivantes :

- un rapport de représentation,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement composé de pièces écrites et graphiques,
- des annexes.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- de valider le bilan de la phase de concertation,
- d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente afin de le soumettre à l'avis des PPA et des communes limitrophes le souhaitant, puis à l'enquête publique,
- de l'autoriser
    - à organiser l'enquête publique visant la procédure d'adoption du PLU et à signer tous les documents y afférents,
    - à solliciter Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

M. KARRA Idir et M. GIOVANARDI Christophe ont quitté la salle avant le vote.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;

Pour Le Maire Empêché
Le Premier Adjoint,

P. MARINI

VILLE DE MONT SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Pour le Maire Empêché
Le Premier Adjoint,

P. MARINI

VILLE DE MONT SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle)

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des

Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt trois septembre deux mille seize à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Conseiller Départemental, Délégué au Territoire de Longwy,

Étaient présents : MM. DE CARLI – MARINI – LOT – BUTTAY (jusqu'à 19H20 point 2 non voté) – FEITE – EL MASSI – KARRA – DESSARD (à partir du 5ème point) – DA COSTA – BARCELLA – BOUDINE – MMES KHACEF – GIANNINI – HENROT – DI PELINO – LECLERC – BRIGIDI-GODEY – OUALI – DOWKIW-ZAIDANE – CRESTANI

Étaient excusés : MM FERRARI – DUBOIS – LEPEZEL – MMES BERNARD – BESSICH

Étaient absentes : M. GIOVANARDI – MMES CHARPENTIER – PARMENTIER – BERNARDI

Pouvoirs : M. FERRARI à M. LOT – M. DUBOIS à M. KARRA – Mme BERNARD à M. BARCELLA – M. LEPEZEL à Mme HENROT – Mme BESSICH à Mme BRIGIDI-GODEY – M. DESSARD à M. DE CARLI jusqu'au 4ème point) – M. BUTTAY à Mme LECLERC (à partir de 19H20 – vote du point 2)

A la majorité des suffrages, P. SABATINI, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 27 septembre 2016.

Que la convocation du Conseil a été faite le 16 septembre.

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

- Vu la décision du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu l'avis de la commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du 16 septembre 2016 visant à soumettre au débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- Vu l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme qui demande à ce que le PADD soit soumis au débat du Conseil Municipal

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux

dispositions des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme et de le transformer en PLU. Le chapitre III du livre Ier du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des plans locaux d'urbanisme.

C'est ainsi que l'article L 151-2 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ». Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général,
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en Conseil Municipal et ce conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui stipule « Un débat a lieu au sein [...] du conseil municipal sur les orientations générales du PADD [...] au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés par les membres de la commission chargée de ce dossier POS/PLU. Il s'en suit la présentation du PADD.

Selon ces principes, Monsieur le Maire expose les orientations, les motivations et les objectifs figurant au PADD, ayant trait aux points suivants :

1. HABITAT ET ACCUEIL DE POPULATION,
2. URBANISME, MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN,
3. TISSU ÉCONOMIQUE, ÉQUIPEMENTS
4. LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTES ENTITÉS URBAINES ET ÉCONOMIQUES DE LA VILLE,
5. PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES
6. QUALITÉ PAYSAGÈRE ET CADRE DE VIE

Après cet exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert et le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD définies comme suit :

AXE	Orientations	CONDENSÉ DU DÉBAT PADD DE L'ASSEMBLÉE DU 07/03/2012
1	**HABITAT ET ACCUEIL DE POPULATION**	**Assurer la Mixité sociale :** Poursuivre la politique de diversification des logements (sociaux, privés, accession à la propriété...) engagée depuis plusieurs années **Accueillir les gens du voyage :** Poursuivre la politique d'accueil et de sédentarisation

2	**URBANISME, MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**	**Modérer la consommation d'espaces :** Prioriser le développement urbain sur les friches et les espaces urbains libres et faire du secteur La Bannie-Jean Jaurès une vitrine urbaine à l'échelle de l'agglomération **Contenir le développement urbain :** Réduire l'emprise des zones urbaines et à urbaniser sur les espaces agricoles et naturels, en particulier dans la partie Nord du ban communal **Assurer un développement démographique régulier :** Phasage des différents projets urbains
3	**TISSU ÉCONOMIQUE**	**Organiser le développement programmé sur Pôle Europe :** Poursuivre et accompagner le développement de cette zone **Permettre l'émergence de centralités commerciales locales :** Les Bleuets pour le quartier du Val-Saint-Martin, le secteur de l'ancienne Gare, une offre complémentaire locale au PED, renforcer la centralité au quartier du plateau **Renforcer et pérenniser services et équipements existants :** Le projet s'inscrit dans la logique de « cœur d'agglomération ».
4	**LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTES ENTITÉS URBAINES ET ÉCONOMIQUES DE LA VILLE**	**Connecter les projets pour assurer la cohérence de la ville** : création de nouvelles voies conçues de manière à améliorer notamment l'accessibilité aux équipements **Intégrer et favoriser les cheminements doux** : Renforcer les modes de déplacements légers, notamment en développant, sur les principales voies communales des voies réservées aux modes de déplacements doux (vélo, piétons...) **Agir sur les déplacements pour contenir les flux routiers** : Améliorer le déploiement et l'efficacité des transports en commun par plusieurs mesures
5	**PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**	**Garantir une urbanisation limitée sur la zone Nord** : limiter le développement urbain de ce secteur aux espaces libres (dents creuses) existantes le long du boulevard de Metz **Pérenniser l'activité agricole** : protection de la vaste plaine agricole du Nord de la commune implique le maintien des activités agricoles qui participent, par leurs pratiques, au maintien de cette qualité écologique. **Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue** : garantir le maintien des corridors et des relais nécessaires aux déplacements et aux échanges des espèces présentes au sein des sites Natura 2000 présents sur Aubange, en particulier pour l'avifaune **Intégrer des dispositions environnementales de protection des continuités écologiques** : favoriser les plantations d'espèces (arbres ou arbustes) locales, développer des noues paysagères et limiter les surfaces imperméabilisées en privilégiant les surfaces enherbées.

6	**QUALITÉ PAYSAGÈRE ET CADRE DE VIE**	**Valoriser les caractéristiques propres à chaque quartier** : Protéger les formes urbaines et veiller, par le biais de dispositions techniques, à maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales propres à chaque quartier **Affirmer la place du Prieuré comme cœur historique et patrimonial** : Protéger cet élément ainsi que ses environs qui participent à la valorisation de la ville **Délimiter et protéger les espaces verts urbains et les zones de jardins** : Protéger les espaces existants et veiller au développement de nouveaux espaces verts en particulier dans le cadre du projet de développement urbain **Intégrer les risques et les nuisances dans le projet communal** : Prendre toutes les précautions pour éviter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques et aux nuisances identifiées

A l'occasion de la révision du document d'urbanisme communal, le Maire confirme l'engagement de la municipalité visant à intégrer au PLU environ 140 ha d'espaces boisés classés, en lieu et place des 135 ha environ figurant actuellement au POS.

Le débat n'ayant suscité aucune opposition ou modification au projet de PADD présenté, le Conseil Municipal, après une discussion d'une durée de plus de 45 minutes, prend acte de la tenue du débat sur le PADD en assemblée.

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies;

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Délégué au Territoire de Longwy

S. DE CARLI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Délégué au Territoire de Longwy

S. DE CARLI

mont saint martin

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des

Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le vingt neuf novembre deux mille treize à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Général,

Etaient présents : MM DE CARLI – FEITE – LEPEZEL – BUTTAY – FERRARI – LOT – MARINI - MAAZI - MMES BRIGIDI-GODEY – LECLERC – DI PELINO – JORET – ZASADZINSKI – HENROT – GIANNINI – CRESTANI – ABRAM – KHACEF - BESSICH

Etaient excusés : MM – BRIGIDI – BARCELLA – TOUDMA – MMES DIAGNE - DA COSTA - MIRANDOLA

Etaient absents : MM. BOVA - CHEMINI - PALIT - Mlle BOUSSERA

Pouvoirs : M. BRIGIDI à M. DE CARLI – M. TOUDMA à M. MARINI – Mme DIAGNE à Mme BRIGIDI-GODEY

A la majorité des suffrages, P. SABATINI, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 04 décembre 2013.

Que la convocation du Conseil a été faite le 22 novembre 2013.

Et que le nombre des membres en exercice est de 29

Après l'ouverture de la séance,

OBJET : RELANCE PROCEDURE PLU

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 25.07.1983 et révisé le 07.12.1993 et modifié les 06.04.1995, 04.02.2005, 20.05.2005, 17.06.2011 et 22.04.2011 ne correspond plus aux exigences de l'évolution législative (Loi SRU, Loi urbanisme et Habitat, Grenelle 1 et 2 ...). Il est nécessaire d'envisager une transformation du POS en PLU.

Les objectifs de cette révision sont notamment de définir les conditions permettant d'assurer le développement de la commune dans le respect des objectifs du développement durable en :

➔ Favorisant l'accroissement démographique et l'accès au logement pour tous en mettant en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la consommation d'espace, de l'évolution démographique et l'étalement urbain,
- Renouvellement et adaptation du parc social à la demande actuelle,
- Poursuite de la production de logements en ouvrant de nouvelles zones à urbaniser,

- Rééquilibrage du parc locatif en favorisant la création de locatif intermédiaire public/privé,

→ Réduisant les déséquilibres urbains avec la mise en place des actions suivantes :

- Poursuite de la requalification du quartier du Val Saint Martin par la démolition, réhabilitation et construction,

- Sur ce même quartier, occupation du foncier disponible par des projets de constructions neuves (public/privé).

- Préservation du cadre de vie et du caractère du village rural de Piedmont.

→ Reliant les tissus urbains,

- Recomposition des secteurs de la Bannie et de la Gare entre le centre et le parc d'activités

→ Préservant l'attractivité économique du Point Triple en intégrant les dispositions de la ZAC du PIA,

→ Préservant les espaces naturels, l'activité agricole,

→ Assurant la sécurité des biens et des personnes (prise en compte des risques...),

→ Se mettant en compatibilité avec le SCOT et le PLH,

→ Concourant à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie,

→ Identifiant et tenant compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel,

→ Favorisant la qualité architecturale,

→ Améliorant l'organisation des différentes formes et échelles de déplacement.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire le plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M. Serge De Carli, Maire, Conseiller Général, président
M. Patrick LOT, membre
M. Frédéric BRIGIDI, membre
M. Georges LEPEZEL, membre
M . Lazahar MAAZI, membre
M. Philippe BUTTAY, membre,
Mme Antoinette DI PELINO, membre
M. Jacques FERRARI, membre
M. Jean Michel BOVA, membre
Mme Sylvie DA COSTA, membre
Mme Sylvie MIRANDOLA, membre
M. Soneer PALIT, membre

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organismes (s) chargé (s) de la transformation du POS en PLU ;

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la transformation du POS en PLU

5 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

6 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations pendant toute la durée de l'élaboration du PLU,
- parution dans la presse,
- réunion publique avec la population, avec les associations et les groupes économiques,
- bulletin municipal,
- exposition,
- etc...

NB : *Ces modalités n'ont pas été explicitement définies par le législateur. Toutefois, la jurisprudence précise qu'une diffusion de l'information aux habitants par publication d'un avis dans le bulletin municipal et par ouverture d'un registre pendant 1 mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public peut être insuffisante. Parfois plusieurs réunions peuvent s'avérer nécessaire*

6 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

7 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011 - article 617).

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois

- d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune (pour les communes de 3500 habitants et plus).

Vu l'accord de la commission d'urbanisme en date du 19.11.2013,

Il invite le Conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à prescrire la transformation du POS en PLU

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies;

Le Maire,
Conseiller Général,

S. DE CARLI

VILLE DE MONT SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Général,

S. DE CARLI

VILLE DE MONT SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle)

VILLE DE
MONT SAINT MARTIN
54350

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des

Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2007

L'an deux mille sept, le neuf mars à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire

Etaient présents : MM DE CARLI, BLANGUERIN, MARINI, LOT, MASSON, TOUDMA, BARCELLA, BERNARD, BUTTAY, CHEMINI (jusqu'à 20H 20), LEPEZEL, BRIGIDI, MAAZI, MENEGHIN, Mmes MENEGHIN G., PEREIRA, DI PELINO, MIRANDOLA, JORET (jusqu'à 20H00), LECLERC (jusqu'à 19H00), PROTTO, BRIGIDI-GODEY.

Etaient excusés : Mmes MICONI, BLANGUERIN G., BESSICH - M. FEITE

Etaient absents : Mmes PALA-ERBA, BELKIRI, BOUSSERA

Pouvoirs : M. FEITE à M. LOT, Mme BESSICH à M. MARINI, Mme MICONI à Mme BRIGIDI-GODEY, Mme BLANGUERIN G. à Mme DI PELINO, Mme LECLERC à M. BARCELLA après 19H00, Mme JORET à Mme MIRANDOLA après 20H 00.

A la majorité des suffrages, A. THIERY, a été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il-elle a acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 13 mars 2007

Que la convocation du Conseil a été faite le 02 mars 2007

Et que le nombre des membres en exercice est de 29

Après l'ouverture de la séance,

OBJET : REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans le cadre de la procédure de révision du P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) en P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) il y a lieu d'organiser un débat au Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Suite aux documents joints et après divers questionnements, les élus considèrent qu'il est en effet nécessaire d'appréhender sur le moyen et le long terme les développements urbain et économique de la ville.

Cette réflexion a également été abordée dans le sens d'une approche d'agglomération.

Le Maire a insisté sur la mise en valeur de certains secteurs géographiques communaux souhaitant vivement que la ville engage des acquisitions foncières lui permettant d'avoir une plus grande maîtrise de ce développement urbain.

Les réunions techniques notamment avec l'AGAPE doivent se poursuivre.

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies;
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire

VILLE DE SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle)
DE CARLI

VILLE DE
MONT SAINT MARTIN
54350

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des

Délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, le vingt neuf septembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire

Etaient présents : MM. DE CARLI, BLANGUERIN, MARINI, MENEGHIN, MAAZI, MASSON, LOT, BRIGIDI, TOUDMA, LEPEZEL, BARCELLA, BERNARD, BUTTAY, CHEMINI, FEITE (arrivé à 18 H 30), Mmes BRIGIDI-GODEY, MICONI, MENEGHIN G., BLANGUERIN G., PEREIRA, PROTTO, LECLERC, JORET

Etaient excusés : Mmes DI PELINO, PALA-ERBA, M. LECLERC A.

Etaient absents : Melles BOUSSERRA, BELKHIRI, M. BOVA

Pouvoirs : M. FEITE à M. DE CARLI jusqu'à 18 H 30, Mme DI PELINO à Mme BLANGUERIN, M. LECLERC à Mme JORET, Mme PALA-ERBA à M. CHEMINI

A la majorité des suffrages, Y. PROTTO, a été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il-elle a acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 01 Octobre 2004

Que la convocation du Conseil a été faite le 22 septembre 2004

Et que le nombre des membres en exercice est de 29

Après l'ouverture de la séance,

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2 et R. 123-24 et 25,

Vu la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune de réviser le POS/PLU d'occupation des sols permettant :

- de définir clairement l'affectation des sols
- d'organiser l'espace communal
- de mieux gérer le développement communal

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Prescrit la révision du POS et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Fixe comme objectifs au PLU la mise en œuvre des orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser les principes de :

* renouvellement urbain
* mixité urbaine et sociale
* développement durable
* protection de l'environnement
*qualité architecturale

Décide de lancer la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU avec :

* l'ensemble des habitants
* les associations locales

Dit que les modalités de concertation prendront les formes suivantes :

- diffusion d'informations dans le bulletin municipal et sur la télévision locale. Dit que la présente délibération qui prescrit l'élaboration du P.L.U. sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Général
- au Président du Conseil Régional
- au Président de la C.C.A.L.
- à la Chambre de commerce et d'industrie
- à la Chambre des métiers
- a la Chambre d'agriculture

Décide de confier l'élaboration du P.L.U. à l'Agence d'Urbanisme à laquelle la commune adhère à savoir l'AGAPE,

Dit que la dépense afférente à cette élaboration sera inscrite au budget de la commune,

Dit que cette délibération sera affichée pendant 1 mois :

- en Mairie
- au siège de la CCAL
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-1O et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies;
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,

S. DE CARLI